



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

CIMETIÈRES.*Rapport de la Commission du contentieux sur l'inhumation de l'évêque de Gand.***I.**

Vous avez renvoyé, Messieurs, à votre commission du contentieux l'examen des questions et des difficultés auxquelles donne lieu le dépôt provisoire du corps de feu M. Delebecque, évêque de Gand, dans la cathédrale de St. Bavon. Nous allons d'abord constater les faits tels qu'ils résultent de la correspondance officielle annexée au présent rapport.

Le 5 octobre 1864, le chanoine Vande Putte, s'intitulant *exécuteur testamentaire de Sa Grandeur*, demanda à M. le bourgmestre l'*autorisation* de DÉPOSER PROVISOIREMENT le corps de Mgr. Delebecque dans les caveaux de la cathédrale, *jusqu'à ce que, dit la lettre, la famille le réclame pour le déposer ailleurs* (1).

Le 5 octobre, M. le bourgmestre répondit que, d'après le décret du 13 Prairial an XII, aucune inhumation ne pouvait avoir lieu dans les églises; qu'il se plaisait à croire

(1) Annexe n° 1.

que le *dépôt provisoire* que M. le chanoine Vande Putte demandait à faire, n'était point destiné, dans sa pensée, à devenir une *inhumation définitive*, inhumation qu'il ne pourrait pas autoriser. M. le bourgmestre ajouta qu'il se plaisait aussi à croire que, si M. le chanoine demandait à faire le dépôt provisoire jusqu'à ce que la famille de M. Delebecque réclamât son corps, c'est parce qu'il avait lieu de croire que la famille réclamerait le corps et pourvoirait à l'inhumation. M. le bourgmestre formula nettement les conditions sous lesquelles il accordait l'autorisation ; nous appelons toute votre attention, Messieurs, sur ses paroles : « *Pour autant que la portée que j'assigne ici à votre demande soit ACCEPTÉE PAR VOUS comme étant d'accord avec vos INTENTIONS VÉRITABLES, vous pouvez faire le dépôt à TITRE PROVISOIRE dans les caveaux de la cathédrale.* » Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la portée de son autorisation, M. le bourgmestre avertit M. le chanoine « *qu'au cas où la famille ne réclamerait point le corps dans un délai rapproché, L'INHUMATION DEVRAIT SE FAIRE, CONFORMÉMENT A LA LOI, DANS UN DES CIMETIÈRES DE LA VILLE (1).* »

M. le chanoine Vande Putte ne fit pas de réponse à cette lettre.

M. le bourgmestre informa M. le ministre de l'intérieur de ce qui venait de se passer ; il répéta qu'il n'avait autorisé que le *dépôt provisoire* et non une *inhumation définitive*, inhumation qui serait *contraire à la loi* (2).

Le 4 novembre 1864, M. le bourgmestre écrivit à

(1) Annexe n° 2. — (2) Annexe n° 3.

M. Vande Putte, une lettre dans laquelle il lui demanda quand il serait procédé à l'inhumation des restes de feu l'évêque de Gand, déposés à titre provisoire dans la cathédrale de St. Bavon (1).

Dans sa réponse du 10 novembre, M. le chanoine informa M. le bourgmestre qu'il avait communiqué sa lettre du 4 novembre aux frères et sœur de Mgr. Delebecque, et que ceux-ci lui avaient manifesté le *désir* que le corps de leur parent restât déposé dans la cathédrale. M. le chanoine ajouta qu'il joignait ses prières à celles d'une *famille éplorée*; il invoqua l'usage qui s'était établi, contrairement aux prescriptions du décret de prairial, d'inhumer les évêques dans les cathédrales, usage suivi en Belgique aussi bien qu'en France (2).

M. le bourgmestre répondit à M. Vande Putte que le décret de l'an XII ne lui permettait pas de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait, et que si la loi restait inobservée, c'était M. le chanoine *qui en porterait la responsabilité* (3).

Cette lettre est datée du 15 novembre. Jusqu'à ce jour M. le chanoine Vande Putte n'y a fait aucune réponse.

II.

Tels sont les faits. Votre commission, Messieurs, s'est demandé quelle devait être la conduite de l'autorité communale en présence de l'opposition de la famille de

(1) Annexe n° 4. — (2) Annexe n° 5. — (3) Annexe n° 6.

M. Delebecque ou de son exécuteur testamentaire à l'exécution du décret sur les inhumations. Deux membres ont émis l'avis que force devait rester à la loi ; que ce serait un précédent très-dangereux de créer un privilège pour le haut clergé, privilège que le texte du décret de prairial repousse ; que ce serait favoriser la tendance que les gens d'Eglise ont à se mettre au-dessus de la loi, que ce serait abaisser l'autorité civile devant une prétendue autorité ecclésiastique, que ce serait prêter la main à un esprit de domination qui n'a déjà que trop de puissance en Belgique.

La minorité de votre commission a demandé, en conséquence, que le corps de M. Delebecque fût inhumé dans le cimetière commun.

La majorité de la commission n'a pas partagé cet avis. Une première question s'est présentée : L'autorité communale a-t-elle le droit de faire enlever le corps de M. Delebecque pour le faire inhumer dans un cimetière de la ville ? La commission s'est divisée sur ce point. Deux membres ont pensé que l'autorité communale est incompétente ; d'après eux ce serait à l'autorité judiciaire à intervenir. Nous croyons inutile, Messieurs, d'entrer dans ce débat, parce que la décision prise par la commission lui ôte tout intérêt. La majorité de la commission reconnaît que le bourgmestre a le droit incontestable de faire inhumer le corps de M. Delebecque dans le cimetière commun. Elle reconnaît aussi les principes que la minorité a professés. Mais il lui semble qu'il ne s'agit pas ici du droit strict, qu'il y a des considérations de convenance qui dominent la question de légalité. Ce n'est pas que la tolérance qui s'est établie en France

et en Belgique quant à l'enterrement des évêques ait influé sur l'opinion de la majorité de votre commission. Elle repousse au contraire cette funeste doctrine qui tendrait à légitimer l'illégalité par l'illégalité même. Sur ce point nous sommes unanimes. La tolérance que l'on montre en France et en Belgique pour les prétentions de l'épiscopat, est un débris du prestige qui s'attachait jadis à ce que l'on appelait l'autorité ecclésiastique. On conçoit à la rigueur cette condescendance en France, où l'Eglise est protégée par l'État, mais où elle lui est aussi subordonnée; en Belgique, elle n'a plus aucune raison d'être. Sous notre régime, il n'y a plus d'autorité ecclésiastique, et ceux qui voudraient ressusciter cette autorité témoignent par là que leur ignorance de nos institutions constitutionnelles est aussi grande que leur ambition. Un évêque, d'après notre Constitution, n'est plus une *Grandeur* ni un *Monseigneur*, c'est, comme l'a dit M. Nothomb, au Congrès, un individu qui, aux yeux de la loi, n'est pas plus qu'un premier venu, sauf qu'il figure au budget pour une somme assez ronde; hors de là, il n'est rien; aucun honneur légal ne lui est dû, ni de son vivant ni après sa mort. Aucun fonctionnaire civil, aucun militaire ne devraient prendre part à des manifestations que l'usage a conservées, à la vérité, mais qui sont condamnées par l'esprit de notre régime, sous lequel il n'y a plus rien de commun entre l'Eglise et l'Etat.

Voilà quels sont nos sentiments sur la tradition qu'invoque M. le chanoine Vande Putte pour justifier la violation de la loi, quand il s'agit de la sépulture d'un évêque. Nous ne prêterons jamais la main à des vellétés de domination

cléricale ; aussi souvent qu'elles se produiront, nous les combattrons de toutes nos forces. Si la majorité de votre commission est d'avis que l'autorité communale ne doit pas user de la rigueur du droit, c'est par de tout autres considérations. Le respect des sépultures est un sentiment universel ; on le trouve chez tous les peuples et dans tous les temps ; il est si naturel qu'il est devenu proverbial : quand pour une cause quelconque on ouvre un tombeau et qu'on déplace des cadavres, la conscience publique se révolte et elle crie que l'on trouble la *paix des morts*. Ce sentiment mérite respect, car il a sa source dans la religion, et la religion fait la consolation des individus, comme elle est le fondement des sociétés. Il est bien vrai que, si l'autorité communale procédait à l'exhumation de l'évêque de Gand, elle ne ferait qu'exécuter la loi ; mais il y a des cas où l'exécution rigoureuse de la loi froisse le sentiment de la nature, et quand cela est à craindre, il vaut mieux ne pas user du droit strict, si la chose n'est pas absolument indispensable. Votre commission pense que nous nous trouvons dans une circonstance pareille. Voilà pourquoi elle est d'avis de s'abstenir.

En prenant cette résolution, Messieurs, vous donnerez un grand exemple à nos adversaires politiques. Ils ont essayé d'ameuter le pays contre l'opinion libérale, en effrayant et en troublant les consciences. Ils nous accusent de fouler aux pieds les sentiments religieux qui s'attachent à la sépulture. Les imprudents ! les aveugles ! Nos adversaires oublient leur propre tradition. Ils osent nous accuser de violer les droits des morts ! Et on a vu jadis les gens d'Eglise déterrer des cadavres en pourriture, et les trainer sur une claie à travers

les rues de cités populeuses, pour se venger sur les morts de l'incrédulité ou de la révolte des vivants. Ils nous accusent d'irréligion, d'athéisme, de matérialisme, que sais-je ? ils nous traitent d'*insensés*, parce que nous voulons que l'égalité civile règne parmi les morts comme elle règne parmi les vivants, parce que nous respectons les convictions religieuses de nos concitoyens, comme la constitution nous en fait un devoir. Et ceux qui osent nous adresser ces reproches devraient refuser encore aujourd'hui toute sépulture aux hérétiques, s'ils restaient fidèles aux lois immuables de leur Eglise ! Et parmi ces hérétiques se trouve notre roi ! Oui, d'après le droit de nos adversaires, on devrait refuser la sépulture commune au roi, au roi à qui un secrétaire aussi maladroit que coupable fait professer une intolérance dont Sa Majesté serait la première victime !

Voilà ce qu'ont fait les gens d'Eglise ; ils le feraient encore demain, s'ils en avaient le pouvoir. Voici maintenant ce que fait le Conseil communal de Gand, comme organe de l'opinion libérale. Un évêque meurt. Le bourgmestre autorise le chanoine, exécuteur testamentaire du défunt, à déposer le corps dans la cathédrale, à titre provisoire. Il somme le chanoine de remplir l'engagement qu'il a contracté de procéder à l'enterrement de l'évêque, d'après le droit commun ; le chanoine refuse. Nous serions en droit de dire au bourgmestre : Exécutez la loi, c'est votre mission. Eh bien, non ; il nous répugne de troubler la paix des morts, alors même que leur lieu de repos est un asile illégal. Nous préférons que le bourgmestre s'abstienne, plutôt que de le voir à main armée envahir un lieu fermé pour en enlever une tombe.

Jusque là va notre respect pour ce sentiment que l'on nous reproche tous les jours de méconnaître.

Que le pays juge maintenant entre nous et nos adversaires !

III.

Si la minorité de votre commission, Messieurs, ne s'est pas rangée à cet avis, ce n'est pas qu'elle ne rende hommage au sentiment de haute convenance qui l'a dicté. Mais à ses yeux il y a une autre considération qui domine la question : l'indépendance, la dignité du pouvoir civil ne seront-elles pas compromises, si l'autorité communale cède à la prétention peu déguisée du haut clergé de se mettre au-dessus de la loi ? Nous nous hâtons de répondre, que si la commission du contentieux avait cru que l'abstention du bourgmestre portât la moindre atteinte à la souveraineté civile, elle aurait décidé qu'il faudrait passer outre, en bravant toute espèce de scrupules. Car quand il s'agit de maintenir haut et ferme le drapeau de notre opinion, il n'y a point, il n'y aura jamais opposition de sentiments dans ce conseil. Mais est-il bien vrai que, si le dépôt provisoire du corps de l'évêque devient un dépôt définitif, par la résistance d'inertie que nous opposent la famille ou le chanoine Vande Putte, l'autorité civile en souffrira ? Votre commission pense, Messieurs, que si les faits sont mis dans leur vrai jour, ce n'est pas l'autorité civile qui en sera amoindrie, que c'est l'autorité de ceux qui se disent pouvoir ecclésiastique. Il nous faut donc revenir sur les faits. A ceux qui trouveront nos paroles sévères, nous disons d'avance que nos critiques

ne s'adressent pas à un M. Vande Putte, que nous ne connaissons point, mais au chanoine exécuteur testamentaire de l'évêque de Gand.

M. le chanoine se retranche, dans sa dernière lettre, derrière le désir de la famille Delebeeque. Nous commencerons pas écarter cette chicane, car c'en est une. Ce n'est pas la famille qui s'est adressée à M. le bourgmestre pour demander l'autorisation de déposer provisoirement le corps de l'évêque dans la cathédrale, c'est le chanoine exécuteur testamentaire. C'est entre le chanoine et le bourgmestre qu'est intervenu une convention relative à ce dépôt. Nous disons une convention, car le bourgmestre n'a accordé l'autorisation que sous une condition ; en acceptant l'autorisation conditionnelle, le chanoine a accepté en même temps la condition ; il a consenti à ce que le bourgmestre lui demandait. Il y a donc eu un accord ; et quelles sont les bases de cet accord ? Les voici : d'abord le chanoine reconnaît que son *intention véritable*, en demandant à déposer provisoirement le corps de l'évêque dans la cathédrale, était de ne faire qu'un dépôt provisoire. En second lieu, le chanoine reconnaît qu'il a lieu de croire que la famille du défunt réclamera son corps, pour l'enterrer conformément à la loi. Comment M. le chanoine a-t-il exécuté cette convention ?

Après avoir reconnu que son *intention véritable* était de ne faire qu'un dépôt provisoire, il finit par demander que le dépôt provisoire devienne définitif, alors que le bourgmestre l'avait prévenu de la manière la plus formelle, que la loi lui défendait d'autoriser un dépôt définitif. Est-ce ainsi que les

gens d'Église remplissent leurs engagements? Cela s'appelle promettre, avec la restriction mentale de ne pas tenir sa promesse. Cela s'appelle, dans le langage vulgaire, *tromper*. On dira que nous calomnions les intentions de M. le chanoine, qu'en faisant le dépôt provisoire, sous les conditions que le bourgmestre y avait mises, il était décidé à provoquer un enterrement définitif et légal, que c'est dans ce but qu'il s'est adressé à la famille, qu'après cela sa mission était épuisée. Nous admirons la bonne foi des gens d'Église, et nous la livrons à l'admiration de la Belgique! Le bourgmestre avait pris toutes les précautions imaginables pour s'assurer que l'accord qu'il proposait à M. le chanoine était un contrat de *bonne foi*, et il se trouve en définitive que le bourgmestre est *trompé*. Là où il y a un *trompé*, n'y aurait-il pas un *trompeur*? et ce *trompeur* ne serait-il pas M. le chanoine?

Nous répétons que le bourgmestre n'a pas entendu traiter avec la famille, laquelle n'est pas intervenue à l'accord; il a traité avec M. le chanoine, et il lui a demandé, comme condition de son autorisation, une déclaration portant que lui chanoine, exécuteur testamentaire de l'évêque, *avait lieu de croire que la famille réclamerait le corps pour le faire inhumer*. Cependant après coup, et une fois le dépôt provisoire fait, la famille dit tout le contraire de ce que M. le chanoine avait dit en son nom. Il y a un *trompé* ici, c'est le bourgmestre; il y a donc un *trompeur*, c'est M. le chanoine. Vainement dira-t-il qu'il pouvait croire que la famille réclamerait le corps, et qu'il s'est trompé de bonne foi. Nous répondons que M. le chanoine a fait une promesse, qu'on

ne fait une promesse que lorsqu'on est sûr de ce qu'on avance, que pour avoir cette certitude, quand il s'agit d'un tiers, on le consulte. M. le chanoine, avant de faire le dépôt, devait donc s'entendre avec la famille du défunt, pour connaître ses intentions. S'il l'a fait, il savait d'avance que la famille ne réclamerait pas le corps, il savait que le dépôt provisoire devait être un dépôt définitif. Dès lors, l'honneur lui commandait de s'abstenir. Il ne s'est pas abstenu, il a donc *trompé* M. le bourgmestre ! Que si M. le chanoine ne s'est pas mis en rapport avec la famille, alors il n'a pas pu dire, *qu'il avait lieu de croire que la famille réclamerait le corps*. En le disant, il a manqué aux plus simples devoirs de convenance et de délicatesse, et envers la famille, et envers le bourgmestre. Le résultat est toujours que l'autorité civile a été trompée.

Quel était le but de cette tromperie, ou de ces restrictions mentales, ou de ces déclarations faites avec une légèreté tellement inconcevable que l'on peut à peine supposer qu'il y ait eu légèreté ? Poser la question, est presque une niaiserie. Les évêques s'intitulent *Grandeur* et *Monseigneur* ; ils oublient que leur maître a dit que dans son royaume il n'y aurait ni premier ni dernier ; ils oublient que sous notre constitution, ils ne se distinguent en rien du moindre fidèle. Il leur faut des honneurs et des privilèges : il leur en faut alors qu'ils font leur entrée dans *leur ville épiscopale*, il leur en faut quand la mort devrait leur rappeler que toute grandeur est vanité. C'est que les évêques ne peuvent pas oublier que jadis ils étaient les maîtres, et ils comptent bien ressaisir leur domination. Grâce à la faiblesse

de ceux qui représentent le pouvoir civil ou militaire, ces prétentions du haut clergé réussissent. On fait la cour à leurs *Grandeurs*, quand ils s'installent dans leur résidence; on leur fait la cour chaque année, alors que les autorités laïques seules devraient recevoir et rendre des hommages officiels; on leur fait encore la cour, quand la mort les appelle devant notre juge à tous. A Gand cet orgueil clérical trouve plus de difficultés à se satisfaire : il y a une autorité communale jalouse de la dignité du pouvoir civil dont elle est l'organe. Mais il est avec la loi des accommodements comme avec le ciel; ce que l'on désespère d'obtenir ouvertement, on l'obtiendra en sournoisant, en trompant. Il est vrai que l'on ne trompe pas seulement l'autorité civile, on viole la loi. Violer la loi est pour nous laïques une chose grave, convaincus que nous sommes que le respect de la loi est le fondement de l'ordre social. Mais la morale laïque n'est point, paraît-il, la morale ecclésiastique. Nous voyons tous les jours les gens d'Eglise se mettre au-dessus de la loi avec une parfaite tranquillité de conscience. Ce que nous flétrissons comme un crime, eux le considèrent comme un acte méritoire, comme une vertu; car, s'ils violent la loi, c'est pour la plus grande gloire de Dieu, et la plus grande gloire de Dieu, c'est l'ambition satisfaite des moines et des évêques.

Maintenant, nous faisons appel à nos concitoyens de Gand, à nos concitoyens de toute la Belgique, et nous leur demandons de juger la conduite de l'autorité communale et la conduite du chanoine exécuteur testamentaire de l'évêque. M. le bourgmestre a poussé la condescendance aussi loin que possible, en dépassant même les limites d'une stricte légalité;

il a permis le dépôt provisoire du corps de l'évêque dans la cathédrale, mais en exigeant de M. le chanoine la promesse que le dépôt provisoire ne deviendrait pas un dépôt définitif; il a pris toutes les précautions possibles pour s'assurer de la bonne foi de M. le chanoine. Toutes les conditions se sont trouvées vaines; tous les engagements qu'elles impliquaient ont été violés. La loi même a été violée, pour donner satisfaction à l'insatiable orgueil du haut clergé. Nous vous le demandons, Messieurs, nous le demandons à tout le pays: quelle est l'autorité compromise dans ce débat? Est-ce l'autorité civile qui a agi de bonne foi, et qui a fait plus qu'on n'a fait partout ailleurs en Belgique pour maintenir le respect de la loi? Ou est-ce la prétendue autorité ecclésiastique, représentée par M. le chanoine, qui a trompé le bourgmestre, qui manque à ses engagements et qui se met au-dessus de la loi et la viole? Si la violation de la loi n'était pas un si grand mal, nous devrions presque nous féliciter de ce que le haut clergé démasque ses ambitieuses prétentions en violant le décret de l'an XII. La loi est claire, évidente. Cependant le clergé la méconnaît partout, là avec la connivence coupable de l'autorité civile, ici en trompant cette autorité. Voilà le fait grave qui survivra à ce débat; nous le dénonçons à la Belgique. Ce n'est pas l'opinion libérale, ce n'est pas le pouvoir civil qui auront à regretter ce qui s'est passé!

IV.

Ce que nous venons de dire, Messieurs, est le sentiment unanime de votre commission, et nous n'en doutons pas, est le sentiment unanime du conseil. Il n'y a qu'un scrupule de légalité qui a engagé la minorité à demander l'exécution stricte et rigoureuse de la loi. Votre commission a pensé qu'il y avait un moyen de concilier les exigences du droit avec les exigences tout aussi impérieuses de ce sentiment de convenance, qui fait reculer la majorité devant des mesures de rigueur. Si la loi est violée, la responsabilité en retombera tout entière sur les ministres de l'Église, dont le premier devoir est de prêcher l'obéissance et la soumission aux lois. Le fait est consommé, et il l'est malgré l'insistance que l'autorité communale a mise pour obtenir l'exécution du décret de l'an XII. Mais s'il n'y a pas à revenir sur le passé, notre devoir est de sauvegarder l'avenir, et c'est ce que nous allons faire. Par là nous prouverons au haut clergé que, loin de céder à son ambition d'envahissement et de domination, nous la combattons à outrance!

Si dès le principe, la loi sur les sépultures n'a pas été exécutée, ainsi qu'elle aurait dû l'être, c'est comme vous l'a dit M. le bourgmestre, parce qu'il nous manque un règlement qui décide les difficultés nombreuses auxquelles le décret de l'an XII a donné lieu. Il nous faut donc un règlement. La commission du contentieux, sur la demande M. le bourgmestre, s'occupe sérieusement de ce travail.

Nous vous dirons d'avance l'esprit dans lequel il sera fait ; c'est l'esprit de notre constitution , la séparation entière de l'ordre civil et de l'ordre religieux, l'indépendance absolue du pouvoir civil, organe de la souveraineté nationale. Ici nous rencontrerons les prétentions ambitieuses d'un clergé avide de domination ; nous les mettrons à néant. Il prétend que l'enterrement est un acte religieux , et il en conclut que c'est à lui à parler en maître dans nos cimetières, que c'est à lui à donner des ordres à l'autorité communale, et que c'est au bourgmestre à obéir au curé. Nous admirons cet excès d'ignorance ou cet excès d'aveuglement. Le clergé est-il seul à ne pas savoir que depuis la révolution de 89, la religion est séparée de l'État, que dès lors aucun acte, civil de sa nature, ne peut plus être un acte religieux, aux yeux de la loi ? Il devrait cependant se rappeler que l'acte le plus important de la vie de l'homme, le mariage, considéré comme un sacrement par l'Église, n'est plus qu'un acte civil en vertu de notre législation. Bien mieux. Notre constitution défend de procéder aux solennités religieuses du sacrement, avant que le mariage civil n'ait été célébré devant l'officier de l'état-civil. Tant il est vrai que pour les actes civils, non seulement le pouvoir laïque est indépendant de l'Église et de la religion, mais qu'il les domine. S'il en est ainsi du mariage, qui est un sacrement, à plus forte raison en est-il ainsi de l'enterrement qui n'a jamais été un sacrement.

Donc le principe fondamental de notre règlement futur, sera que l'enterrement est un acte civil, et qu'il se fera par les soins de l'autorité civile, sauf à ceux qui veulent des cérémonies religieuses, à les demander aux ministres de leur

culte. Plus de distinction entre les cimetières catholiques et les cimetières non catholiques. Plus de division d'après les cultes, et surtout plus de *coin de réprouvés*, où, d'après l'ignoble expression des folliculaires catholiques, on devrait *enfouir* les Callier et les Derote; plus de *coin de réprouvés*, où, d'après la hargneuse intolérance des gens d'Église, on *enfouit* encore les enfants qui viennent de naître, c'est-à-dire où les *innocents* par excellence sont confondus parmi les *réprouvés*. L'égalité règnera dans la mort comme elle règne dans la vie. S'il n'y aura plus de *coin de réprouvés*, plus de *sépulture de chien*, il n'y aura pas davantage de lieux de sépulture privilégiés pour ceux qui aiment de s'entendre appeler *Monsieur* et *Grandeur* : nous les rappellerons malgré eux à l'égalité évangélique et à l'égalité civile.

Telle est la réponse que nous ferons à ceux qui nous accuseraient de faiblir et de ménager les prétentions du cléricalisme. Que ceux qui seraient tentés de nous adresser ce reproche, prennent un instant patience, qu'ils attendent notre règlement, et qu'ils nous jugent sur les cris de colère qui partiront du camp ennemi! Nous savons d'avance que l'on nous traitera d'athées, de matérialistes, voire même d'insensés. Ces vaines clameurs ne vous effrayeront pas, Messieurs; vous savez ce qu'elles veulent dire. N'entendez-vous pas tous les jours les journaux catholiques crier à la spoliation, au brigandage, parce que la loi sur les bourses mettra fin à la scandaleuse usurpation de l'université catholique? Ce sont les voleurs qui crient qu'on les vole. Jadis le clergé faisait peur à quelques bonnes âmes, en criant bien fort. Vous vous rappelez le tapage que firent tous les gens de

sacristie, quand la commission des hospices voulut user de ses droits sur le béguinage ; vous savez aussi à quoi aboutirent ces criaileries. On ne peut pas dire que la montagne accoucha d'une souris, elle accoucha de 700,000 fr., que la commission des hospices toucha pour le petit béguinage ; il ne nous reste qu'à souhaiter un nouvel enfantement du même genre pour le grand béguinage. Depuis lors les grands mots de vol, d'irréligion, d'athéisme, ne font plus peur à personne. Les folliculaires crieront, ils sont payés pour cela et il faut bien qu'ils gagnent leur argent. Cela ne nous arrêtera pas un instant dans l'exécution de notre règlement sur les sépultures. Nous forcerons l'épiscopat à subir le régime de liberté, de la vraie liberté, tandis que lui a toujours entendu par liberté la domination de l'Église et de ses ministres. Nous mettrons fin à l'usurpation que le clergé s'est permise en fait d'inhumation, grâce il faut le dire, à la faiblesse de l'autorité civile. Nous opposerons à l'orgueil clérical des évêques, qui voudraient encore dominer après leur mort, une barrière légale, en défendant à l'avenir tout dépôt provisoire dans n'importe quel lieu situé en ville.

C'est ce dépôt provisoire qui a donné lieu à la violation du décret de l'an XII, que tous nous regrettons, que tous nous dénonçons au pays. Votre commission pense, Messieurs, qu'il convient de réprimer immédiatement cet abus, en faisant un règlement provisoire sur ce point, jusqu'à ce que le règlement général soit voté. A la rigueur, la disposition que nous vous proposons est inutile, puisque le décret de l'an XII qui défend d'inhumer les corps dans les églises ou autres lieux situés dans la ville, défend par cela même de les y déposer

provisoirement. Mais comme un usage contraire s'est établi, il importe de l'abolir, et si malgré la défense, des clercs ou des laïques s'avisent de déposer des corps dans n'importe quel lieu, ils seront frappés des peines qui sanctionnent nos règlements. Ce n'est pas à dire que le règlement général ne puisse autoriser le dépôt provisoire dans le cimetière même. Notre intention est de permettre ce dépôt, avec l'autorisation du bourgmestre. Il sera pourvu par là à tout ce que les convenances particulières peuvent exiger, sans qu'il soit porté atteinte à la loi sur les inhumations.

Un dernier point a attiré l'attention de votre commission. On s'est demandé si le fait du dépôt illégal du corps de M. Delebecque dans la cathédrale de St. Bavon constitue un délit. La question est douteuse. Il est certain que le décret de l'an XII ne porte aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ses défenses. Cela paraît singulier au premier abord; cela est cependant très-logique. Le législateur de l'an XII ne pouvait pas prévoir une contravention de la part des particuliers, clercs ou laïques, parce que c'est l'autorité communale qui est investie de l'exécution de la loi. De fait, les choses se passent autrement, vous le savez; ce sont les familles, c'est-à-dire en leur nom, les ministres de l'Église qui se sont constitués seigneurs et maîtres dans nos cimetières. C'est une usurpation, et il nous tarde d'y mettre fin. Mais en attendant le nouveau règlement, nous sommes sans loi pénale. On a cru que l'ordonnance de Joseph II qui punit d'une amende de 1000 florins toute contravention à la défense qui y est portée d'inhumer dans les églises, pouvait

recevoir son application dans l'espèce⁽¹⁾. Mais nous doutons que cette ordonnance soit encore obligatoire en présence du décret de l'an XII postérieur et introduisant un nouveau système. Reste l'art. 338 du Code pénal qui ne prévoit point le cas. Un projet de révision du Code pénal est actuellement soumis au Sénat; l'art. 338 y est généralisé et dans ces termes généraux il pourrait recevoir son application au fait d'un dépôt illégal, tel que celui qui fait l'objet du débat. Nous nous permettons d'appeler l'attention du Sénat sur ce point, afin que le sens de la nouvelle disposition soit bien déterminé.

V.

Les conclusions de votre commission tendent donc à la proposition qui suit :

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 prairial, an XII, article 1^{er} ;

Vu l'art. 78 de la loi communale ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Aucun enterrement provisoire d'un cadavre ne pourra se faire dans les églises, ni généralement en aucun lieu dans l'enceinte de la ville.

Art. 2. Ceux qui procéderont à un enterrement provisoire, les ministres du culte qui assisteront à la levée

(1) Annexe n° 7.

ou au dépôt du corps seront punis des peines de simple police, conformément à l'art. 78 de la loi communale.

Ainsi délibéré dans la séance du 19 décembre 1864.
Présents : M. le bourgmestre, président, et MM. Lebègue, Du Bois, de Maere, Albert Colson, Voituren et Laurent.

Le présent rapport a été lu et approuvé en séance du 24 décembre 1864. Présents : MM. de Maere, Wagener, Voituren, Du Bois, Albert Colson et

Le Rapporteur,
LAURENT.

Conclusions adoptées en séance du conseil communal
du 27 décembre 1864.

ANNEXES.

1.

Lettre de M. le chanoine Van de Putte demandant le dépôt provisoire du corps de Monseigneur Delebecque dans les caveaux de la cathédrale.

Gand, 3 octobre 1864.

A M. le Bourgmestre de la ville de Gand.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE.

Comme suite de ma lettre de ce jour, par laquelle je notifiâis au Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, la mort de Monseigneur l'Évêque, je viens vous prier de vouloir m'autoriser, comme exécuteur testamentaire du défunt, à pouvoir déposer provisoirement le corps de Monseigneur De le Becque, qui est embaumé et sera enfermé dans une caisse en zinc, revêtue d'une autre caisse en bois, dans les caveaux de la cathédrale, jusqu'à ce que sa famille le réclame pour le déposer ailleurs.

Agréé, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

F. VAN DE PUTTE,

*Ch^{no} exécuteur testamentaire
de Sa Grandeur.*

2.

Réponse de M. le Bourgmestre à la lettre précédente de M. le chanoine Van de Putte.

Gand, le 3 octobre 1864.

A Monsieur Van de Putte, chanoine à Gand.

MONSIEUR LE CHANOINE,

J'ai reçu hier votre lettre du 3 octobre par laquelle vous me demandez, comme exécuteur testamentaire du défunt, d'être

« autorisé à pouvoir déposer provisoirement le corps de Mon-
 « seigneur Delebecque, qui est embaumé et sera enfermé dans
 « une caisse en zinc revêtue d'une autre caisse en bois, dans les
 « caveaux de la Cathédrale, jusqu'à ce que sa famille le réclame
 « pour le déposer ailleurs. »

Vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur le chanoine, que d'après l'article 1^{er} du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, « aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques.... », et je me plais à croire que ce que vous me demandez à autoriser, sous le nom de dépôt provisoire, n'est point destiné, dans votre pensée, à revêtir les caractères d'une inhumation définitive dans les caveaux de la Cathédrale, inhumation qu'il ne m'appartiendrait point d'autoriser.

Je me plais à croire aussi que vous ne sollicitez l'autorisation d'un dépôt provisoire jusqu'à ce que la famille réclame le corps, que parce que vous avez lieu de croire que la famille fera cette réclamation et pourvoira à l'inhumation.

Pour autant que la portée que j'assigne ici à votre demande soit acceptée par vous comme étant d'accord avec vos intentions véritables, vous pouvez, Monsieur, vous regarder comme autorisé par les présentes à faire, à titre provisoire, le dépôt dont il s'agit.

Veillez être averti en même temps, Monsieur l'exécuteur testamentaire, qu'en cas où la famille ne réclame le corps dans un délai rapproché, l'inhumation devra se faire conformément à la loi dans un des cimetières de la ville.

Agréé, etc.

Le Bourgmestre,
 CH. DE KERCHOVE.

3.

*Lettre de M. le Bourgmestre à M. le Ministre de l'Intérieur,
au sujet de l'inhumation de l'évêque de Gand.*

Gand, ce 8 octobre 1864.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la correspondance intervenue entre l'exécuteur testamentaire de M. l'Evêque de Gand, et moi au sujet de l'inhumation de ce dernier.

En vous faisant cette communication j'ai pour but de vous faire connaître que c'est à titre provisoire qu'a eu lieu le dépôt des restes de l'évêque de Gand dans les caveaux de l'église cathédrale, et non comme inhumation définitive qui eût été contraire à la loi et qu'il ne m'appartenait point d'autoriser.

Agréez etc.

Le Bourgmestre,
CH. DE KERCHOVE.

4.

*Lettre de M. le Bourgmestre à M. le chanoine Van de Putte
demandant à ce dernier quand il serait procédé à l'inhuma-
tion des restes de feu l'évêque de Gand.*

Gand, 4 novembre 1864.

**A M. le chanoine Van de Putte, exécuteur testamentaire de feu
l'évêque de Gand, à Poperinghe.**

MONSIEUR LE CHANOINE.

Comme suite à ma lettre en date du 5 octobre dernier, même émargement, je vous prie de me faire savoir quand vous

comptez qu'il sera procédé à l'inhumation des restes de feu l'évêque de Gand, que vous avez été autorisé à déposer, à titre provisoire, dans les caveaux de l'église de St. Bavon.

Agrérez, etc.

Le Bourgmestre,
CH. DE KERCHOVE.

5.

Réponse de M. le chanoine Van de Putte à la lettre précédente de M. le Bourgmestre.

Poperinghe, 10 novembre 1864.

A M. le Bourgmestre de la ville de Gand.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE.

En réponse à votre lettre du 4 de ce mois (Ind. A, n° 585), j'ai l'honneur de vous informer que j'ai communiqué votre lettre du 5 octobre dernier aux frères et sœur de feu M^{sr} l'Évêque de Gand. Ils habitent la France.

Ils m'ont remercié des démarches que j'ai faites pour obtenir la permission du dépôt dans les caveaux de la cathédrale, comme cela se pratique dans leur pays, et ils m'ont exprimé le désir que les restes de leur vénérable parent puissent rester déposés comme ils le sont.

J'ose donc vous prier, M. le Bourgmestre, au nom d'une famille éplorée, et attendu que le régime du décret du 23 prairial an XII est la même en Belgique qu'en France, et que les différents gouvernements ont toléré jusqu'à présent pareil dépôt pour les restes mortels des évêques de nos différents évêchés, de vouloir continuer la permission de dépôt pour les restes embaumés et dûment scellés de feu M^{sr} Dele Becque.

Agrérez, M. le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très-distinguée.

F. VAN DE PUTTE,
Chanoine-doyen.

6.

Réponse de M. le Bourgmestre à la lettre précédente de M. le chanoine Van de Putte.

Gand, le 15 novembre 1864.

A M. Van de Putte, chanoine, exécuteur testamentaire de feu l'évêque de Gand, à Poperinghe.

MONSIEUR LE CHANOINE.

En réponse à votre lettre du 10 novembre, je dois vous rappeler que vous avez demandé l'autorisation de déposer, à titre provisoire, les restes de l'évêque de Gand dans les caveaux de la cathédrale; et que cette autorisation vous a été accordée « pour autant que ce dépôt n'était point destiné à revêtir les caractères d'une inhumation définitive. »

Vous demandez par votre lettre du 10 novembre, que « les restes de M^{sr} Delebecque puissent rester déposés comme ils le sont. »

En présence du décret de l'an XII sur les sépultures et quels que soient les précédents, il ne m'appartient pas d'accorder l'autorisation que vous sollicitez.

Si les dispositions sur les inhumations restent dans l'occurrence inobservées, et si l'évêque de Gand demeure sans sépulture, c'est vous qui avez à en porter la responsabilité.

Agrécz, etc.

Le Bourgmestre,
CH. DE KERCHOVE.

7.

Edict van den keyser aengaende de begraeffenissen. Van den 26 juni 1784.

JOSEPHUS, by de gracie Godts, Rooms keyser, altijd vermeerder des rycks; koninck van Duytslandt, van Jerusalem, van Hongariën, van Bohemen, van Dalmatien, van Croatiën, van Sclavonien, Van Galiez, van Lodomire etc.; aertshertogh van Oostenryk; hertogh van Lorreynden ende van Bar, van Bourgondien, van Lothryck, van Brabant, van Limbourg, van Luxembourgh, van Guelder, van Milaenen, van Styrien, van Carinthien, van Carniolen, van Mantua, van Parma ende Plaisancie, van Guastalle, van Wirtemberg, van hoogh ende neder Silesien, van Osviecz ende van Zator; grooten hertog van Toscanen; hertog van Calabre, van Montferrat, van Teschen in Silesien etc.; grooten prins van Transilvanien; prins van Suaben, van Charleville; marck-grave van 't Heyligh Rooms-Ryck, van Burgau, van Moravien, van hoogh ende neder Lusaticen, van Pont-à-Mousson ende Nomeny; graeve van Hapsbourgh, van Vlacnderen, van Artois, van Tirol, van Henegauw, van Naemen, van Ferrete, van Keybourgh, van Gorice ende van Gradisca, van Provence, van Vaudemont, van Blamont, van Zutphen, van Saarwerden, van Salm ende van Falckenstein etc.; landgrave van Alsaticen, heere van de Marche van Esclavonien, van Port-Naon, van Salins ende van Mechelen etc.; geoordeelt hebbende dat onze sorgvuldigheyd voor de behoudenis der gezondheid van onze onderdaenen vereyschte dat wy zouden te niet doen het verderffelyk gebruyk van te begraeven in de kerken en kerkhoven van de steden ende vleckten ofte borghten, gelyk ook in de kerken van 't plat-land, wy hebben by advics van onse zeer lieve ende getrouwe, die hoofd en president ende luyden van onsen privéén Raede, ende ter deliberatie van onse seer lieve ende seer

beminde suster MARIA-CHRISTINA, koninglyke prinsesse van Hongariën ende van Bohemen, aerts-hertoginne van Oostenryk, etc. etc. ende van onse seer lieven ende seer beminden schoonbroeder ende Neve, ALBERTUS-CASIMIRUS, koninglyken prins van Polen ende van Lithuanien, hertog van Saxe-Tesschen, etc. Onse stadthouders, gouverneurs ende capiteyns generael der Nederlanden, gestatuëert en geordonneert, statueeren en ordonneeren de volgende punten en artikelen.

ARTIKEL 1. — Niemand van welke staet, conditie, rang of weerdigheid het zoude mogen wezen, 't zy weirelyke of geestelyke, seculiere of reguliere van het een of het ander geslacht, en zal in 't toekomende meer mogen begraeven worden in eene kerk, kapelle, bid-plaets of ander bedekt gebouw, 't zy in de steden of daer buyten.

ART. 2. — Wy verklaeren boven dien dat men naer den eersten november van het tegenwoordig jaer, nier meer en zal mogen begraeven in de kerk-hoven of te andere plaetsen, alwaeren die selfs open en onbedekt, gelegen in de steden, vlekken ofte Borghten.

ART. 3. — In cas van overtreding van 't geneby de voorgaende artikelen gestatuëert is, het lyk zal worden ontgraeven om te worden gebrogt naer het kerk-hof daer het zoude moeten begraeven geweest zyn; en alle die de welke, op welkdaenige manier het zoude mogen wesen, zullen medegewerkt hebben tot de begraeffnisse op eene verbode plaetse, zullen niet alleene-lyk gehouden wesen tot de bekosting van de ontgraeving en van het vervoeren, maer zy zullen ook solidairelyk verbeuren eene amende van duyzend guldens, waer van een derde sal toebehooren aen den aenbrenger, een derde aen den officier exploitant, en het resterende derde aen de religie-kas.

ART. 4. — Daer zullen buyten den omtrek der steden en buyten de vlekken ofte borghten, kerk-hoven worden opgegragt in de welke alleen het zal geoorloft wesen te begraeven.

ART. 5. — Het magistraet van elke stad zal onophoudelyk

aenwyzen en vaststellen, onder de toestemminge van 't gouvernement, de plaetse van de kerk-hoven, hun getal en hunne uytgestrektheyt, in agt nemende de grootte van de stad of van de borght ofte vlek, en van de bevolkinge dier.

ART. 6. — 'T en zal niet noodig wezen zoo veel kerk-hoven op te regten als'er in de steden parochien zijn, maer daer zullen verscheyde parochien voor een kerk-hof kunnen vereenigt worden, in agtgenomen hunne gelegentheyd, en het getal der parochiaenen.

ART. 7. — Men zal ieder kerkhof omringen met eenen muur, men zal er een kruys opregten, en men zal'er eene woonplaats bouwen voor den grafmaeker, den welken zal hebben de bewaerensse van het kerk-hof.

ART. 8. — Het magistraet zal voor elke parochie in den omtrek van de stad, vlek ofte borght aenwysen eene kapelle, bid-plaets of lyk-kamer, de welke alleenelyk zal dienen om'er de doode te bewaeren tot dat sy worden getransporteert ende begraven in het kerk-hof.

ART. 9. — De bestierders der parochien van elke stad, vlek ofte borght, zullen zig onder de goedkeuringe van de magistræten beraeden nopende het macken van zoo veel bedekte waegens als zal noodig geoordeelt worden om de lyken van de kapelle, bid-plaets of lyk-kamer te transportereren naer het kerk-hof; en zy zullen, om dese waegens te voeren, aenstellen de persoonen de welke sy zullen goedvinden; welke persoonen ook alleen daertoe zullen mogen worden gebruykt, en deze vervoeringen zullen moeten doen 's avonds of 's morgens zeer vroeg. De belooning voor elk transport te betaelen, en de welke wy ons reserveren daer naer vast-te-stellen, sal worden betaelt aen de hier boven gemelde bestierders der parochien, de welke zullen gehouden zyn de aengestelde persoonen te salariëren.

ART. 10. — De plaetsen de welke ingevolge dit tegenwoordig edict door de magistraten zullen aangewezen geweest syn voor de nieuwe kerk-hoven, zullen gekogt worden door de bestier-

ders der parochien ofte kerken ten pryse met de eygenaers te conveniëren 't zy in der minne, ofte op taxatie van experten, ons tegenwoordig ediet hun ten dien eynde dienende voor octroi en brieven van amortisatie.

ART. 11. — De bestieringen der parochien zullen ook onophoudelyk t'hunnen koste doen opregten de mueren van de nieuwe kerk-hoven, het kruys, het huys van den grafmaeker, en zy zullen ook ten opzigte van dit alles dragen de kosten van het onderhoud.

ART. 12. — Zy zullen ook bezorgen de bekostingen van het maeken en onderhouden der lyk-waegens.

ART. 13. — Op dat deze werken niet en worden uytgesteld, zal de religie-kas aen de administratien der parochien die buyten staet zyn van 't seffens d'eerste bekostinge van dese opregtinge te draegen, in 't geheel of ten deele, avanceren de sommen gelds die sy ten dien eynde zullen noodig hebben, op den last van dit verschoten geld aen de selve religie-kas te restituëren op de termynen die wegens het gouvernement zullen worden bepaelt, en van daer af ondertussehen te betaelen den interest à rate van dry par cent geld om geld.

ART. 14. — De bestierders van de parochien de welke van diergelyke hulpe zullen noodig hebben, zullen zig seffens by requeste adresseren aen den comité van de religie-kas opgerecht binnen deze stad, aen hunne request voegende eenen staet van de bekostingen die zy zullen moeten doen tot voltrekkinge van allen 't gene voorschreven is, met eene déclaration van 't magistraet uytdukkende de somme die zy ten dien eynde van de zelve religie-kas zullen moeten ligten.

ART. 15. — Wy willen dat de bestierders van de parochien onder d'inspectie en goedkeuringe van 't magistraet procederen tot de publieke verkoopinge aen den meestbiedenden van de tegenwoordige kerk-hoven gelegen in de steden, ende vlekken ofte borghten, de zelve kerk-hoven verdeelende in zoo veel partyen ofte koopen als zy zullen oordeelen het profytigste te

wezen; wy verbieden nogtans aen de koopers en aen alle andere op deze gronden eenig gebouw op-te-regten te na by de kerk ofte dusdaniglyk, dat sulcx de selve kerken soude kunnen verduysteren ofte daer aen beletten de libere circulatie van de locht : en om desaengaende alle inconvenienten te voorkomen, wy verklaren dat alle die de welke eenig gebouw op deze gronden zullen willen opregten, eerst ende vooral hun plan zullen moeten presenteren tot de goed-keuringe van 't magistraet, op pene dat de gebouwen t'hunnen koste zullen worden afgebroken.

ART. 16. — Wy houden nogtans buyten de verkoopinge, by den voorgaenden artikel geordonneert, de gronden van de kerkhoven die voordeeliglyk zullen kunnen dienstig zyn tot gebruyk van 't publiek, gelyk voor merkten of tot vergrootinge en communicatie van de straeten etc.; en de magistraeten van de steden, vlekken ofte borghten zullen met goedkeuringe van het gouvernement dese gronden kunnen behouden, mits daer van de weerde, volgens taxatie van experten, doende betaelen aen de bestieringen der parochien.

ART. 17. — 'T zy dat de gronden van de kerk-hoven verkogt worden, of datse ingehouden worden tot gebruyk van 't publiek, men zal'er de aerde niet mogen roeren zonder voorgaende permissie van die van 't magistraet der plaets, de welke de zelve niet en zullen verleenen ten zy als wanneer zy zullen oordeelen, dat de doode lichaemen die'er begraven zyn, teenmael zullen zyn geconsumeert.

ART. 18. — De sommen uyt deze verkoopingen voorts-tekomen, zullen toebehooren aen de parochien die belast zyn met de kosten van de opregtinge der nieuwe kerk-hoven, maer die parochien de welke van de religie-kas daer toe zullen hebben geld ontleent, sullen gehouden syn 't seffens deze sommen overte-geven aen de zelve kas in mindernissen van het gene de selve hun sal hebben geavanceert.

ART. 19. -- Om te versekeren de interessen van de resterende

capitaelen die door de religie-kas zullen zyn geschoten geweest, om te voorsien dat de selve worden gerestituëert, en om uyt-te-vinden soo het onderhoud van de kerk-hoven als de andere bekostingen geordonneert by ons tegenwoordig edict, wy willen dat het gene men als nu voor de begraeffenissen betaelt aen de parochien ofte fabrieken, bewaerd worde om te worden besteed tot deze verscheide voorwerpen, zonder te mogen worden bekeert tot cenig ander gebruyk; en de bestierders van de parochien zullen hier van houden eene particuliere kas, waer van zy alle jaeren eene exacte rekeningen zullen doen aen eenen commissaris, daer toe te benoemen door het magistraet.

ART. 20. — Bovendien, onse intentie zynde de regten der begraeffenissen te fixeren zoodaniglyk, dat de somme daer van voort-te-komen in elke plaets genoeg zy, om daer uyt-te-vinden de bekostingen tot de welke wy de zelve komen te schikken, wy belasten de magistraeten van de steden, vlekken ende borghten ons gouvernement-generael, ten uytterste binnen den termeyn van dry weken naer de publicatie van ons tegenwoordig edict, te informeren van hunnen gedaenen keus der gronden van de nieuwe te maekene kerkhoven, mitsgaeders van de grootte van deze gronden, ende van hunne weerde; zy zullen ten zelve tyde uytdrukken tot welke somme volgens het oordeel van experten zal kunnen komen de bekostinge van het opmaeken der mueren, van 't kruys, van 't huys van den graf-maeker, eu van de lyk-waegens, gelyk ook hoe veel het onderhoud van allen dit jacrelykx zal kunnen bedraegen: zy zullen daer-en-boven het gouvernement-generael informeren hoe veel zy gissen dat'er zal kunnen voortskomen van de verkoopinge der tegenwoordige kerk-hoven, zy zullen bescheydentlyk verklaeren welke de regten zyn, die men tegenwoordig aen de parochien ofte fabryken der kerken betaelt voor de begraefplaetsen, hoe veel deze regten in elke parochie op een gemeyn jaer der thien laestgepasseerde jaeren hebben uytgebrot, de naemen van de parochien die tot elk kerk-hof zullen toe-

geëygent zyn, en by approximatie het getal der parochiaenen dier; en zy zullen daer-en-boven aen 't gouvernement presenteren het project van eenen tarif, om by classen de rechten van het transport en van de begraeffnisse te fixeren op dnsdanige maniere, dat den armen van alle lasten ten dezen opzichte ontslaegen blyvende, het jaerlyks beloop van deze rechten nochtans soo veel uytbrengt, dat men daer uyt kan vinden het onderhoud van de kerk-hoven, van de lyk-waegens, en de betaeling van de interesten der capitaelen die tot de eerste bekostingen zullen moeten worden gelicht, en dat men daer en boven daer uyt noch kan behouden eene jaerelyksche somme om successivelyk de gelichte capitaelen af-te-leggen.

ART. 21. — Daer zal in ieder kerkhof eene afgescheide plaetse worden gereserveert voor de protestanten om'er hunne dooden te begraeven, ten waere nochtans dat zy liever hadden van te hebben een byzonder kerkhof, in welk geval de magistraeten hun ten dien eynde *gratis* eene plaets zullen aenwyzen buyten de stad.

ART. 22 — Eindelyk, wy verklaren dat men tot gedenkenisse van den overledene in de nieuwe kerkhoven zal mogen stellen graf-schriften, graf-steenen ofte andere monumenten, de welke nogtans niet anders en zullen mogen worden gestelt als tegen de mueren, en zoodaniglyk, dat'er niets en worde afgenomen van den grond die zal gedestineert zyn tot de begraeffnissen.

Ontbieden daeromme ende beveelen aen onse seer lieve ende getrouwe, die hoofd en presidenten ende luyden van onze geheymen ende grooten Raeden; die cancelier ende luyden van onzen Raede van Brabant; president ende luyden van onsen Raede van Luxembourg; cancelier ende luyden van onze Raden van Gelderland; gouverneur van Limbourg; president ende luyden van onsen Raede van Vlaenderen; die hoofd-Bailliu, president ende luyden van onze Raede van Henegauw; die gouverneur, president ende luyden van onze Raede tot Namen,

president-grooten-Bailliu ende luyden van onsen Raede van Doornik ende van het doorniksche ; schouteth van Mechelen, ende alle andere onse justiciëren, officieren ende onderdaenen die het aengaen mag, dat sy dit tegenwoordig edict onderhouden ende achtervolgen, ende het selve stiptelyk doen onderhouden ende achtervolgen : WANT 'TONS ALSOO GELIEFT. Des t'oirconden, hebben wy aan dit tegenwoordig doen hangen den grooten segel, die wylen de *keyserinne-Douairiere ende Koninginne MARIA-THERESIA*, onse seer lieve moeder ende vrouwe van hoogloflyke gedachtenisse gebruykt heeft, ende die wy gebruyken zullen tot dat den onsen sal gesneden wezen. Gegeven binnen onze stad Brussel den 26. dag der maend Junii in 't jaer ons heere 1784. ende van onse ryken, te weten van het rooms-keyserryk het 20^{ste}, van Hongariën ende Boheémen het derde. Was geparapheert, *KULB. vt. leeger stont, By den keyser ende konink in synen raede*, onderteekent, *DE REUL*, ende den grooten segel van wylen syne majesteyt, gedrukt in rood wasch, daer aen uythangende in dubbelen steerte van parkement.

Aldus gepubliceert in 't consistorie van den Raede in Vlaenderen, present commissarissen, advocaeten, procureurs, deurwaerders, messagiers, ende meer andere omme staenders dezen 15 july 1784.

Was onderteekent *VAN SEVEREN*.

Gepubliceert ten Stad-huyse van Gend, ten overstaene van M'her Philippe-Jean d'Heems, onderbailliu dezer Stede, ter presentie van Jor. Jean-François de Kerckhove, heere van Denterghem, ende d'heer Adrien-Jacques Goethals, commissarissen, door den onderschreven secretaris, dezen 16 july 1784.

Was onderteekent, *J. J. VANDER BEKE*.

